

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 74.
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIUNU 1925.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1925		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
13 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie les décrets : 1 ^o du 12 avril 1914, portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies française ; 2 ^o du 6 février 1923, modifiant le décret du 12 avril 1914, réglementant la chasse et l'exploitation industrielle de la baleine dans les Colonies françaises.....	157
22 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 avril 1925, modifiant le décret du 10 juillet 1920, relatif à l'organisation du personnel des Administrateurs des colonies.....	160
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
16 mai.....	Arrêté portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 800.000 francs.....	160
16 mai.....	Arrêté créant deux paragraphes au titre des recettes du Budget de l'Exercice 1925.....	161
16 mai.....	Arrêté mettant une somme de 445.000 francs à la disposition de la Caisse Agricole pour l'introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	161
16 mai.....	Arrêté prescrivant le paiement d'un acompte de 250 francs sur les augmentations futures de traitement des fonctionnaires.....	162
16 mai.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Iles-Sous-le-Vent, Makatea, Marquises, Iles Australes, pour l'année 1925.....	162
16 mai.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1 ^{er} trimestre 1925.....	163
16 mai.....	Décision portant prorogation du délai de déclaration de la succession de M. Alfred a Haereraaroa.....	163
19 mai.....	Décision fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1925.....	164
22 mai.....	Arrêté portant approbation des délibérations de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes relatives à des acquisitions de terrains pour les paroisses de Faāa, Vairao-Toahotu, Hitiaa, Faaone.....	165
Extraits.....		165
Erratum au J. O. de la Colonie du 16 mai 1925.....		166
Liste définitive des électeurs aptes à élire les douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.....		166
ACTE MUNICIPAL		
26 mai.....	Arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules sur les voies communales devant les salles de spectacles pendant les représentations.....	167

DOCUMENTS ET AVIS OFFICIELS

Rapport du Chef de la Station Agronomique et d'Élevage de Tahiti, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, sur les possibilités d'élevage des vers à soie dans la Colonie.....	167
Résultats des opérations du 24 mai 1925, pour l'élection de neuf membres titulaires à la Chambre de Commerce.....	169
Résultat des Élections du Maire et des Adjoints (Papeete).....	169

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 avril 1925.....	169
Observations météorologiques du mois de mars 1925.....	174

DIVERS

Annonces judiciaires.....	169
— commerciales et avis divers.....	171

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie les décrets : 1^o du 12 avril 1914, portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises ; 2^o du 6 février 1923, modifiant le décret du 12 avril 1914, réglementant la chasse et l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises.

(Du 13 mai 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1281, du 13 mars 1923 ;

Vu le décret du 12 avril 1914, portant règlement de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises ;

Vu le décret du 6 février 1925, modifiant le décret du 12 avril 1914, réglementant la chasse et l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur, les décrets susvisés du 12 avril 1914, portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises; et, du 6 février 1925, modifiant le décret du 12 avril 1914, réglementant la chasse et l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1925.

RIVET.

DECRET portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises.

(Du 12 avril 1914.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le règlement d'administration publique du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation du service de l'inscription maritime aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les avis du Ministre des affaires étrangères et du Garde des sceaux, ministre de la justice;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre de la marine,

DECRÈTE :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES,

Article 1^{er}. — La pêche aux cétacés, (baleines franches, balénoptères, mégaptères, cachalots, etc....) et aux diverses espèces de phoques, ainsi que le transport et la préparation des dépouilles de ces animaux soit à bord des navires-usines, soit sur le littoral des colonies françaises, sont soumis aux dispositions, redevances, charges et pénalités énumérées aux articles 3 et suivants.

Art. 2. — Des arrêtés des gouverneurs pris en conseil fixeront les mesures d'application et de détail du présent décret.

Aux îles Saint-Pierre et Miquelon, l'administrateur exercera les attributions dévolues par le paragraphe ci-dessus aux gouverneurs.

TITRE II

PROCÉDURE D'AUTORISATION.

Art. 3. — Les gouverneurs fixeront en conseil, pour chaque colonie, le nombre maximum d'autorisations de pêche et d'exploitation industrielle.

Les concessionnaires pourront, sur leur demande, être autorisés à installer leurs usines dans le même port.

Ces installations ne pourront être faites que dans la limite des emplacements disponibles, laquelle sera fixée par le gouverneur suivant l'ordre de priorité des demandes; en cas de demandes concurrentes, il sera procédé par voie d'adjudication publique sur la base du droit de stationnement prévu à l'article 20.

Le gouvernement pourra, de son côté, prescrire la concentration des usines dans le même port.

Art. 4. — Nul ne peut se livrer à la pêche ou à l'exploitation industrielle des animaux énumérés à l'article 1^{er} s'il n'y a été autorisé, après enquête préalable, par un arrêté du gouverneur.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 25 du présent décret, la préférence entre les divers demandeurs dûment agréés, après enquête par les gouverneurs, sera réglée par la priorité de la date de réception des demandes adressées au gouverneur.

Art. 6. — Chaque autorisation est valable pour une saison de pêche seulement, mais renouvelable sans limitation de durée par tacite reconduction.

Si le concessionnaire établit son usine à terre, l'autorisation de pêche est valable pour dix ans; elle pourra cependant être annulée par le gouverneur, si le concessionnaire interrompt ses opérations pendant une saison de pêche et ne les reprend pas après mise en demeure, à la saison suivante.

Les installations à terre demeurent soumises aux dispositions spéciales de la législation sur le domaine public.

La durée de la saison de pêche est fixée par arrêté du gouverneur.

Art. 7. — Les sociétés ou particuliers qui demanderont une autorisation de pêche et d'exploitation industrielle devront dans leur demande :

1^o Indiquer leur nom ou raison sociale, le siège social ou l'établissement principal, le capital nominal, le matériel d'exploitation employé, le nombre et le tonnage des bateaux chasseurs et des navires-usines;

2^o S'engager à se conformer tant aux closes du présent décret qu'à celles des arrêtés pris pour son application;

3^o Faire élection de domicile pour tout ce qui concerne leur exploitation au chef-lieu de la colonie intéressée.

Dans le cas où le demandeur est étranger ou établi à l'étranger, lesdites indications et les pièces produites à l'appui devront être légalisées par le représentant consulaire français du lieu où il a son domicile, son siège social ou son principal établissement.

Art. 8. — La licence de pêche ou d'exploitation industrielle ne pourra pas être cédée à un tiers sans l'assentiment du gouverneur.

Art. 9. — Chaque licence ne donnera droit qu'à une seule usine fixe ou flottante et à quatre bateaux chasseurs au maximum.

Le nombre de bateaux chasseurs sera limité à une unité par quatre chaudières à pression de deux mètres vingt-cinq centimètres (2^m 25) de diamètre et de deux mètres (2^m) de hauteur (ou d'une capacité intérieure au moins égale) existant dans l'usine flottante ou fixe.

TITRE III.

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Art. 10. — Les demandes de concession devront indiquer les emplacements à occuper par les usines flottantes ou fixes et les conditions d'installation et de stationnement. Ces emplacements et ces conditions seront fixés par arrêté du gouverneur.

Art. 11. — Le concessionnaire ne pourra, du fait de l'autorisation d'installation d'une usine à terre ou d'une usine flottante, préjudicier aux besoins en eau potable des agglomérations urbaines ou rurales voisines.

Art. 12. — Le concessionnaire devra utiliser les corps des animaux capturés soit dans des usines à terre, soit dans des usines flottantes. Les résidus, même évacués à la mer, ne devront en aucune façon nuire à la santé publique ni à la pêche en général.

Art. 13. — Il devra utiliser industriellement, dès la seconde année d'exploitation la totalité (squelette, chair, viscères, peau etc.) des corps des animaux capturés soit dans une usine lui appartenant en propre, soit dans une usine commune à plusieurs concessionnaires.

Art. 14. — Il ne devra ni tirer ni tuer aucun animal non adulte, aucune mère accompagnée de son petit.

Art. 15. — Il devra se soumettre à toute visite ou opération de contrôle des officiers de la marine de l'État, des fonctionnaires et agents du service de l'inscription maritime, des gardes-pêches, des agents des douanes ou de tout autre fonctionnaire spécialement désigné à cet effet par le gouverneur.

Art. 16. — Le remorquage des animaux capturés jusqu'aux usines flottantes ou fixes ne pourra, être effectué que par les bateaux chasseurs appartenant au même concessionnaire que l'usine flottante ou fixe à laquelle ils sont destinés.

Art. 17. — Le concessionnaire d'une licence de pêche sera péuniairement responsable de tous les dommages, pertes, accidents ou autres, causés à des tiers, tant par son personnel que par ses bateaux, soit à terre, soit en mer.

Art. 18. — Chaque concessionnaire sera tenu de faire connaître au gouverneur à la fin de chaque campagne de pêche, le nombre d'animaux capturés et leur répartition par espèce et par sexe.

TITRE IV

REDEVANCES ET CHARGES.

Art. 19. — Le concessionnaire devra déposer dès notification de l'autorisation, un cautionnement de quinze mille francs (15.000 fr.) pour la garantie de l'exécution des clauses du présent décret, et des arrêtés pris pour son application.

La moitié de ce cautionnement pourra lui être remboursée, lorsque, à dire d'expert, les installations définitives à terre présenteront une valeur au moins double de cette somme.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 48 de la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime, le concessionnaire devra payer préalablement à toute opération, au profit du budget de la possession intéressée, indépendamment des taxes douanières et fiscales en vigueur dans la colonie :

- 1^o Une redevance de pêche et d'exploitation industrielle ;
- 2^o Un droit de stationnement pour chaque bateau pêcheur.

Le montant en sera fixé par arrêté du gouverneur pris conformément à la législation en vigueur dans la colonie en matière de taxes et de contributions.

Art. 21. — Les produits industriels provenant des animaux capturés devront acquitter, au moment de l'exportation pour les produits préparés à terre et cinq jours au moins avant le départ des navires-usines pour les produits préparés à bord, des droits de sortie fixés conformément à la législation en vigueur dans chaque possession.

TITRE V

DÉCHÉANCE ET PÉNALITÉS.

Art. 22. — Sont passibles du retrait d'autorisation avec saisie partielle ou totale du cautionnement, les infractions aux articles 8, 9, 11, 13 et 18 du présent décret. Un arrêté du Gouverneur en Conseil d'État fixera la procédure de déchéance.

Art. 23. — Sont passibles, au profit du budget local de la colonie ou possession intéressée, d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000^{fr}) les infractions aux articles 4, 12, 14, 15 et 16 du présent décret et aux arrêtés du Gouverneur rendus en exécution de l'article 10.

Ces pénalités ne seront applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qu'après intervention d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 24. — Les infractions prévues à l'article 23 sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal leur sont applicables.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 25. — Les sociétés ou particuliers qui, antérieurement à la promulgation du présent décret, se seraient livrés à la pêche aux animaux énumérés à l'article 1^{er}, dans les eaux d'une colonie ou possession française, bénéficieront de la préférence pour obtenir dans cette colonie ou possession l'autorisation de continuer leur entreprise aux conditions du présent décret pour la campagne de pêche qui suivra sa promulgation.

Art. 26. — Les Ministres de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, aux *Journaux officiels* des colonies françaises et inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* du Ministère des colonies et du Ministère de la marine.

Fait à Èze, le 12 avril 1914.

R. POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

Le Ministre de la Marine,

A. LEBRUN.

GAUTHIER.

DÉCRET

(Du 6 février 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 12 avril 1914, portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 9 du décret du 12 avril 1914 susvisé est modifié de la façon suivante : « Chaque licence donnera droit à une usine flottante et à une usine à terre, pour permettre l'utilisation industrielle de la totalité des animaux capturés ; le nombre des bateaux chasseurs sera de six au maximum, suivant les nécessités de l'exploitation ».

Art. 2. — L'article 10 du même décret est remplacé par le suivant : « Les emplacements à occuper par les usines flottantes ou fixes, et les conditions d'installation et de stationnement seront fixés par arrêté du gouverneur, après entente avec le concessionnaire d'une licence de pêche ou son représentant dûment accrédité.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la*

République française, aux *Journaux officiels* des colonies françaises, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 février 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

Le Ministre des travaux publics,

VICTOR PEYTRAL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 avril 1925, modifiant le décret du 10 juillet 1920, relatif à l'organisation du personnel des administrateurs des colonies.

(Du 22 mai 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 10 avril 1925, modifiant le décret du 10 juillet 1920, relatif à l'organisation du personnel des administrateurs des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 10 avril 1925, modifiant le décret du 10 juillet 1920, relatif à l'organisation du personnel des administrateurs des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 10 avril 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret du 10 juillet 1920, est remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 2. — La hiérarchie, les traitements et le cadre général des administrateurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateurs en Chef :

Après 6 ans..... 21.000 fr.

Après 3 ans..... 20.000

Avant 3 ans..... 19.000

L'effectif des administrateurs en chef ne peut être supérieur à 12 p. 100 de l'effectif total et celui des administrateurs à 44 p. 100.

Administrateurs de 1^{re} classe :

Après 6 ans..... 18.000 fr.

Après 3 ans..... 17.000

Avant 3 ans..... 16.000

Administrateurs de 2^e classe :

Après 3 ans..... 15.000 fr.

Avant 3 ans..... 14.000

Administrateurs adjoints de 1^{re} classe :

Après 6 ans..... 13.500 fr.

Après 3 ans..... 13.000

Avant 3 ans..... 12.000

Administrateurs adjoints de 2^e classe :

Après 3 ans..... 10.500 fr.

Avant 3 ans..... 9.500

Elèves administrateurs : 8.000 fr.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre des colonies déterminera les conditions dans lesquelles les administrateurs des colonies, classés suivant la hiérarchie du décret susvisé du 10 juillet 1920, seront versés dans le nouveau cadre, compte tenu de leur grade ou classe actuels et de leur ancienneté dans ce grade ou classe.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret, y compris la fixation des nouveaux traitements, recevront leur effet pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 avril 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DALADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 800.000 francs.

(Du 16 mai 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 85, 86, 89, 260 et 264 du décret du 12 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel, en date du 10 juillet 1923, fixant à 300.000 francs la dotation minimum de la Caisse de réserve du Service local ;

Considérant que l'avoir de cette Caisse s'élève à ce jour à la somme de 2.464.864 fr. 53 dont 1.921.544 fr. 28 de fonds disponibles ;

Vu l'inscription au Budget de l'Exercice 1925, Chapitre 18, ar-

ticle I, de crédit à affecter au paiement de travaux extraordinaires ;
Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement de 800.000 francs, sera opéré sur la Caisse de réserve du Service local pour servir au paiement des dépenses engagées et à effectuer sur le Chapitre 18 du Budget de 1925.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 16 mai 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ créant deux paragraphes au titre des recettes du Budget de l'Exercice 1925.

(Du 16 mai 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 25 avril 1925, réglant la comptabilité du Service de l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment le paragraphe 2 de l'article 5 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté local du 16 mai 1925, mettant une somme de 115.000 francs à la disposition de la Caisse Agricole pour l'introduction de la main-d'œuvre indochinoise ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé, au titre des recettes du Budget local de l'Exercice 1925, en cours, les paragraphes suivants :

Chapitre 4, art. 4, « Produits divers » : § 6, « Produit de l'Immigration ».

Chapitre 7, art. 1^{er} « Recettes d'ordre » : § 6, « Remboursement d'avances à la Caisse Agricole ».

Art. 2. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ mettant une somme de 115.000 francs à la disposition de la Caisse Agricole pour l'introduction de la main-d'œuvre indochinoise.

(Du 16 mai 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, réorganisant la Caisse Agricole ;

Vu la délibération du Comité Directeur de la Caisse Agricole ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une somme de 115.000 francs est mise à la disposition de la Caisse Agricole pour servir au paiement des frais résultant de l'introduction de la main-d'œuvre indochinoise demandée par les agriculteurs et agréée par le Comité Directeur de cet établissement de crédit dans la limite des autorisations de principe fixées par le Gouverneur.

Ce crédit de 115.000 francs sera imputable au chapitre 17, article 2, § 3.

Des prêts seront consentis aux dits agriculteurs à raison de 2.500 francs par travailleur engagé. Cette somme de 2.500 francs sera majorée des frais avancés en Indo-Chine, suivant les stipulations du contrat d'engagement.

La Caisse Agricole exigera des agriculteurs, en garantie des fonds à eux prêtés, deux cautions solvables dûment acceptées par le Comité Directeur de la Caisse Agricole.

Les billets devront être souscrits en conformité des dispositions de l'article 17, § 2 de l'arrêté local du 24 octobre 1924, portant réorganisation de la Caisse Agricole.

Le remboursement de ces prêts à la Caisse Agricole se fera en quatre versements égaux et dans un délai de trois ans. Le premier versement sera exigible un an après la signature du contrat ; le 2^{me} à l'expiration de la 2^{me} année, le 3^{me}, le 30 juin et le 4^{me} le 31 décembre de la 3^{me} année.

Les intérêts au taux de 3 %. l'an seront perçus au bénéfice de la Caisse Agricole aux mêmes échéances que ci-dessus.

En cas de non paiement à échéance de l'un des termes tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, les travailleurs pourront être retirés et cédés par le Service de l'Immigration à d'autres employeurs, sous réserve des poursuites à engager par la Caisse Agricole contre les engagistes défaillants.

Un compte spécial sera ouvert dans les écritures de la Caisse Agricole par le Secrétaire-Trésorier sous le titre « Introduction de main d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local. »

La liste des emprunteurs, avec indication du montant et de la date de l'avance consentie sera transmise au Secrétaire Général du Gouvernement à la fin de chaque mois.

Art. 2. — Le Secrétaire Général vérifiera l'emploi des sommes mises à la disposition de la Caisse Agricole qui justifiera, dans la forme ordinaire, des avances qui lui seront faites.

Art. 3. — Les dérogations apportées par le présent arrêté aux statuts de la Caisse Agricole ne sont faites qu'à titre transitoire et

ne sauraient s'appliquer qu'aux mesures envisagées pour l'introduction de la main-d'œuvre indochinoise.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ prescrivait le paiement d'un acompte de 250 francs sur les augmentations futures de traitement des fonctionnaires.

(Du 16 mai 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par les décrets du 12 juin 1914 et 11 septembre 1920 ;

Vu le radiotélégramme-circulaire (Colonies) n° 54 en date du 3 mai 1925, concernant le paiement d'un acompte de 250 francs, pour le premier trimestre 1925, à valoir sur les futures augmentations de traitement du personnel de l'Etat, des cadres coloniaux et locaux ;

Vu le câblogramme n° 38, du 7 mai 1925, au Ministre des colonies, donnant l'adhésion de l'Administration locale à la mesure visée dans la circulaire n° 54 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un acompte de 250 francs, pour le premier trimestre 1925, à valoir sur les futures augmentations de traitement sera payé au personnel détaché de la Métropole et à celui des cadres coloniaux et locaux réglé par décret présidentiel et par arrêté du Gouverneur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et principaux des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Iles-Sous-le-Vent, Makatea, Marquises, Iles Australes, pour l'année 1925.

(Du 16 mai 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant la taxe additionnelle sur les patentes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 de l'impôt sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1924, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1925 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux des perceptions désignés ci-après, pour l'année 1925, s'élevant à la somme totale de : cent soixante-un mille quatre cent quatre-vingt-seize francs un centime, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1925.

Patentes fixes	20.494 80	
— proportionnelles	7.704 19	
Formules de patente	385 »	
Prestation rurale	126 »	
Taxe sur les voitures	2.517 27	
Taxe sur les chiens	220 »	
Frais d'avertissement	9 60	
		31.536 86

Rôles principaux de 1925.

Taxe additionnelle sur les patentes ..		
fixes	12.452 81	
Taxe additionnelle sur les patentes		
proportionnelles	11.457 38	
Frais d'avertissement	35 80	
		23.945 99
Impôt sur la propriété bâtie (Comae).	64.570 50	
Frais d'avertissement	32 40	
		64.602 90
Impôt sur la propriété bâtie (Districts)	5.265 »	
Frais d'avertissement	12 50	
		5.277 50

Total de la perception de Papeete

125.383 25

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1925.

Patentes fixes	3.241 25	
— proportionnelles	600 »	
Formules de patente	115 »	
Prestation rurale	294 »	
Taxe sur les chiens	30 »	
Taxe sur les voitures	126 63	
Frais d'avertissement	2 70	
		4.409 58

Rôles principaux de 1925.

Taxe additionnelle sur les patentes		
fixes	3.346 87	
Taxe additionnelle sur les patentes		
proportionnelles	763 46	
Frais d'avertissement	7 30	
		4.117 63
Impôt sur la propriété bâtie	4.879 70	
Frais d'avertissement	11 60	
		4.891 30

Total de la perception de Taravao

13.418 31

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1925.

Patentes fixes.....	665 »	
— proportionnelles.....	195 »	
Formules de patente.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		880 40

Rôles principaux de 1925.

Taxe additionnelle sur les patentes fixes.....	525 »	
Taxe additionnelle sur les patentes proportionnelles.....	157 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		683 30
Impôt sur la propriété bâtie.....	2.685 »	
Frais d'avertissement.....	7 70	
		2.692 70

Total de la perception de Moorea..... 4.256 40

PERCEPTION DE RAIAATEA.

Rôles principaux de 1925.

Impôt sur la propriété bâtie.....	9.757 75	
Frais d'avertissement.....	18 70	
		9.776 45

PERCEPTION DE HUAHINE.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.070 50	
Frais d'avertissement.....	4 80	
		2.075 30

PERCEPTION DE BORABORA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.474 55	
Frais d'avertissement.....	3 30	
		1.477 85

PERCEPTION DE MAKATEA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	740 85	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		741 15

PERCEPTION DES MARQUISES.

(Groupe Sud-Est.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.274 25	
Frais d'avertissement.....	2 30	
		1.276 55

(Groupe Nord-Ouest.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	809 50	
Frais d'avertissement.....	1 10	
		810 60

PERCEPTION DES GAMBIER.

Impôt sur la propriété bâtie.....	598 »	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		599 40

PERCEPTION DE RURUTU.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.002 »	
Frais d'avertissement.....	3 »	
		1.005 »

PERCEPTION DE TUBUAL.

Impôt sur la propriété bâtie.....	673 75	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		675 55

Total général..... 461.496 04

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
MAUBERNARD.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1925.

(Du 16 mai 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1924, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1925;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1925, s'élevant à la somme de : mille cinq cent soixante-dix-sept francs, quatre-vingts centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	1.344 »
Taxe sur les chiens.....	230 »
Frais d'avertissement.....	3 80
Total.....	1.577 80

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
MAUBERNARD.

DÉCISION portant prorogation du délai de déclaration de la succession de M. Alfred a Haereraaroa.

(Du 16 mai 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande de prorogation du délai de déclaration de la succession de M. Alfred a Haereraaroa, décédé à Faâa le 17 novembre 1924;

Vu les motifs invoqués;

Vu l'article 30 de l'arrêté du 15 novembre 1873 ;
Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement ;
Le Conseil d'Administration consulté le 16 mai 1925,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une prorogation de délai de six mois à compter du 17 mai 1925, est accordée : aux héritiers et représentant de M. Alfred a Haereraaroa pour souscrire la déclaration de mutation en suite de ce décès, et sauf paiement à titre de pénalité de retard d'une somme calculée à raison de un pour cent par mois ou fraction de mois sur le principal des droits.

Art. 2.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Chef du Service de

l'Enregistrement,

A. FAUGERAT.

DÉCISION fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1925.

(Du 19 mai 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie, modifié par les arrêtés des 1^{er} février 1915, 12 septembre 1917 et 1^{er} juillet 1922 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913, réglementant l'attribution des bourses à l'extérieur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les examens de l'Enseignement primaire auront lieu dans la Colonie aux dates et lieux suivants :

1^o Concours des bourses à l'extérieur.

Le 13 juin 1925 à l'Ecole Centrale (appel à 7 h. 30).

2^o Concours des bourses à l'Ecole Centrale.

Les 9 et 10 juillet 1925 à l'Ecole Centrale (appel à 7 h. 30).

3^o Certificat d'études primaires local.

Taravao, Afareaitu (Moorea), Uturoa (Raitea).

Le 25 juin 1925 (appel à 7 h. 30).

4^o Certificat d'études primaires élémentaires, à l'Ecole Communale de Papeete.

Les 29-30 juin et 1^{er} juillet 1925 (appel à 7 h. 30).

5^o Brevet local à l'Ecole Centrale de Papeete.

Les 3 et 4 juillet 1925 (appel à 7 h. 30).

6^o Brevet élémentaire métropolitain, à l'Ecole Centrale.

Les 6 et 7 juillet 1925, à 7 heures.

7^o Certificat d'aptitude pédagogique, à l'Ecole Centrale.

Le 15 juin 1925, à 8 h. (écrit),

Art. 2.— Les Commissions d'examen seront composées comme suit :

1^o Bourses métropolitaines.

Le Secrétaire Général, ou son délégué, *Président* ;
Le Chef du Service des Travaux publics ;
Le Directeur de l'Ecole Centrale ;
La Directrice de l'Ecole Communale ;

2^o Bourses de l'Ecole Centrale.

Le Secrétaire Général, ou son délégué, *Président* ;
Le Directeur de l'Ecole Centrale ;
Le Directeur de l'Ecole de Taravao ;
La Directrice de l'Ecole Communale ;

3^o Certificat d'études primaires local.

a) à Taravao.

Le Directeur de l'Ecole de Taravao, *Président* ;
M^{me} Closier, Institutrice à Taravao ;
M. Moe Directeur de l'Ecole de Mataiea ;
M^{me} Keck, Institutrice à l'Ecole de Tautira.

b) à Afareaitu.

Le Directeur de l'Ecole Centrale, *Président* ;
La Directrice de l'Ecole de Haapiti ;
La Directrice de l'Ecole de Teavaro-Taharoa.

c) à Uturoa.

L'Administrateur, *Président* ;
Deux membres de l'Enseignement des Iles-Sous-le-Vent.

4^o Certificat d'études primaires élémentaires à Papeete.

Le Secrétaire Général, ou son délégué, *Président* ;
Le Directeur de l'Ecole Centrale ;
Le Directeur de l'Ecole de Taravao ;
La Directrice de l'Ecole Communale ;
M^{lle} Perrier, Directrice de l'Ecole française-indigène de jeunes filles ;
Sœur Paule, Institutrice à l'Ecole des Sœurs.

5^o Brevet local.

Le Secrétaire Général, ou son délégué, *Président* ;
Le Directeur de l'Ecole Centrale ;
Le Directeur de l'Ecole de Taravao ;
La Directrice de l'Ecole Communale ;
Sœur Paule, institutrice à l'Ecole des Sœurs.
M^{lle} Perrier, Directrice de l'Ecole française-indigène de jeunes filles ;

6^o Brevet métropolitain.

Le Secrétaire Général, ou son délégué, *Président* ;
Le Directeur de l'Ecole Centrale ;
Le Directeur de l'Ecole de Taravao ;
M^{me} Eyméric, Institutrice à l'Ecole Centrale.
M. Ahne, Directeur de l'Ecole française-indigène de garçons ;
M. Bide, Directeur de l'Ecole des Frères.

7^o Certificat d'aptitude pédagogique.

Le Secrétaire Général, ou son délégué, *Président* ;
Le Directeur de l'Ecole Centrale ;
La Directrice de l'Ecole Communale ;
M^{me} Magne, Institutrice à l'Ecole Centrale ;

Art. 3. — Les épreuves du Certificat d'études primaires local se dérouleront dans l'ordre suivant :

- à 8 h. Dictée ;
- à 9 h. Problèmes ;
- à 10 h. 1/2 Rédaction ;
- à 14 h. Dessin.

Art. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au Chef du Service de l'Enseignement, 8 jours au moins avant la date de l'examen pour lequel elles seront formulées.

Art. 5. — L'accès des vérandahs des bâtiments où auront lieu les examens, sera rigoureusement interdit au public durant toute la durée des épreuves écrites.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ portant approbation des délibérations de la Commission permanente du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes relatives à des acquisitions de terrains pour les paroisses de Faâa, Vairao-Toahotu, Hitiaa, Faaone.

(Du 22 mai 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 janvier 1884, portant réorganisation des Eglises tahitiennes ;

Vu la lettre de M. le Président de la Commission permanente du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes en date du 30 avril 1925, sollicitant du Chef de la Colonie l'approbation des délibérations de cette assemblée, relatives à des décisions prises par les Conseils des paroisses protestantes de Faâa, Vairao-Toahotu, Hitiaa-Faaone,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations de la Commission permanente du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes relatives :

1° à l'acquisition à titre onéreux de la parcelle de la terre "Teha i te pore", à l'effet d'y édifier le presbytère de la paroisse de Faâa.

2° à l'acquisition à titre onéreux de deux parcelles contigües des terres "Toahotu" et "Temaino", sur lesquelles est édifié le temple du sous district de Toahotu (Vairao).

3° à l'acquisition à titre onéreux d'une parcelle de la terre "Arupo", sur laquelle est édifiée une maison de réunions religieuses (Hitiaa-Faaone) ;

4° à l'acquisition à titre onéreux, d'une parcelle de la terre "Momoa", à l'effet d'y construire le presbytère de la paroisse de Hitiaa-Faaone.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1925.

RIVET.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur n° 245, en date du 14 mai 1925, M^{me} Farere Pittman, Institutrice stagiaire à Maharepa est affectée à l'école de Papeoai. Elle y remplira provisoirement les fonctions de Directrice.

M^{lle} Smidt (Hélène), est nommée Institutrice stagiaire à Maharepa (Moorea).

Par décision du Gouverneur, n° 247, en date du 15 mai 1925, un congé de convalescence de trois mois à passer en France, avec usage des eaux de Vichy, est accordé à M. Guillots, Instituteur public.

Ce fonctionnaire, accompagné de sa femme et de ses quatre enfants âgés respectivement de 14, 10, 7 et 3 ans prendra passage en 1^{re} classe, sur le paquebot "El-Kantara", de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes, devant quitter Papeete, en juin à destination de la Métropole.

Par décision du Gouverneur, n° 250, en date du 16 mai 1925, le permis de conduire les automobiles est retiré au sieur Grellet Willy, (permis n° 477) pour une durée de 1 mois ; au sieur John Blakelock, (permis n° 787), pour une durée de 2 mois ; au sieur Collombel. Punuarii, (permis n° 611), pour une durée de 3 mois ; et au sieur Jamet, Charles, (permis n° 305), pour une durée de 6 mois.

Le permis de circulation du camion n° 325, propriétaire A. Le-boucher, est retirée pour une durée de 6 mois. Le permis du camion n° 294, propriétaire Bambridge, Antony, est retiré pour une durée de 3 mois ; Le permis du camion n° 208, propriétaire Garbutt, Owen, est retiré pour une durée de 3 mois ;

Par décision du Gouverneur, n° 258, en date du 18 mai 1925, une permission d'absence de 15 jours, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M^{me} Noble, Secrétaire-dactylographe à l'Hôpital de Papeete, à compter du 16 mai courant.

Par décision du Gouverneur, n° 261, en date du 19 mai 1925, un Comité composé de :

MM. le D^r Cassiau, Maire de la Ville de Papeete, Délégué de M. le Gouverneur, *Président* ;
les Conseillers Municipaux de la Ville de Papeete ;
le Président de la Chambre de Commerce ;
le Président de la Chambre d'Agriculture ;
le Chef du Service des Travaux publics ;
le Lieutenant Demay ;
Maubernard, Président de la "Jeunesse Tahitienne" ;
Aubry, Président du Conseil du District de Faâa ;
Lafforgue, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*, avec voix consultative,

se réunira sur la convocation de son Président, pour élaborer le programme des fêtes qui auront lieu le 14 juillet 1925, et adressera au Gouverneur toutes propositions utiles.

Par arrêté du Gouverneur, n° 262, en date du 20 mai 1925, dispense de la production de son acte de naissance telle qu'elle est exigée par l'article 70 du code civil, est accordée à M. Demay (Alfred, Henri), à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Vidal (Rose).

Par arrêté du Gouverneur, n° 264, en date du 22 mai 1925, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Ru a Taraunu, fils de Taraunu a Teihoarii et de Tiitae a Pipi, né à Borabora, en 1898, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Faaitoa a Teriitini.

Par décision du Gouverneur, n° 267, en date du 23 mai 1925, M. Droppe (Georges, Joseph, Marie, Gabriel), Commis de 2^{me} classe du Secrétariat Général, est désigné sur sa demande, pour remplir les fonctions d'Agent Spécial de Tubuai, en remplacement du gendarme Martin, précédemment nommé aux dites fonctions, appelé à continuer ses services à Papeete.

La remise du service se fera dans la forme réglementaire.

Par décision du Gouverneur, n° 268, en date du 23 mai 1925, l'Agent spécial de Tubuai, est chargé des fonctions de Secrétaire d'état civil.

Par décision du Gouverneur, n° 269, en date du 26 mai 1925, l'autorisation accordée à M. Poroï, (Georges), de tenir un restaurant à Taravao lui est retirée.

Par décision du Gouverneur, n° 270, en date du 26 mai 1925, un blâme officiel est infligé à l'Agent de police Hoaoere a Faave, du district de Faaone, pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté du Gouverneur, n° 271, en date du 27 mai 1925, l'arrêté n° 294, en date du 5 juin 1923 chargeant des fonctions de Ministère public et de Commissaire de police d'Uturoa, M. Brunet, Agent spécial des Iles-Sous-le-Vent, est rapporté.

Les fonctions susvisées sont dévolues au gendarme Etchebarne.

Par décision du Gouverneur, n° 272, en date du 28 mai 1925, sont inscrits au tableau d'avancement :

Pour le grade de Commis principal du Secrétariat Général :

Brunet, (Jean-Ernest), Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général ;

Pour le grade de Commis-auxiliaire principal de 1^{re} classe :

Guého, (Raymond), Commis-auxiliaire principal de 2^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 273, en date du 28 mai 1925, sont nommés pour compter du 1^{er} juin 1925 par application de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 ;

A l'emploi de Commis principal du Secrétariat Général,

M. Brunet, (Jean Ernest), Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général.

A l'emploi de commis auxiliaire principal de 1^{re} classe,

M. Guého (Raymond), Commis auxiliaire principal de 2^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 274, en date du 28 mai 1925, une permission d'absence de trente jours pour en jouir dans la Colonie, à compter du 25 mai 1925, est accordée à M^{lle} Vidal (Rose), Secrétaire-expéditionnaire au Parquet de Papeete.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 39, en date du 27 mai 1925, le sieur Aromaiterai a Tamahahe, est nommé Brigadier mutof de 2^{me} classe, courrier piéton et aide postier à Uturoa.

Errata au Journal officiel de la Colonie du 16 mai 1925.

Décision du 11 mai 1925 (J. O. du 16 mai 1925 — page 149), nommant les Présidents, Présidents-adjoints, Conseillers et Conseillers-suppléants des conseils de district de Tahiti, Makatea et Moorea.

Art. 1^{er}

Mataiea.

LIRE : *Président.* — M. Vahirua a Terorotua.

Adjoint. — M. Ruaroa a Topa.

Page 150-151. — Décisions classant les Présidents de conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea.

LIRE : Art. 1^{er}. — 7^e ligne.....

MM. Varoaitematai a Matoi, *Tamaterai a Terii*, en fonctions avant le 3 mai 1925,.....

LIRE : Présidents de conseils de district de 2^{me} classe ;

MM. Teriitai a Tehaaamatai, *Vahirua a Terorotua*, *Tevaea a Tevaeearai*,.....

LISTE définitive des électeurs aptes à élire les douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
MM.			
Ahne, Frédéric.....	Commissionnaire.....	Papeete.	
Ahne, W. Ed.....	Dentiste-Chirurgien.....	id.	
Aiho a Teihoarii.....	Négociant.....	id.	
Albert.....	Directeur de la Compagnie Navale de l'Océanie.....	id.	
Amédet.....	Négociant.....	id.	
Apia a Tupuai.....	Armateur.....	id.	
Assaud, Pierre.....	Négociant.....	id.	
Aiger, Ernest.....	Voiturier.....	Papenoo.	
Auger, François.....	Imprimeur.....	Papeete.	
Bambridge, Georges.....	Directeur de Société Commerciale.....	id.	
Bérard, Charles.....	Directeur de la Maison Raoul.....	id.	
Bonnet, Edouard.....	Marchand de 5 ^e classe.....	id.	
Bonnet, Marcel.....	Marchand de 5 ^e classe.....	id.	
Brander, Norman.....	Usinier.....	id.	
Brander, W.....	Commerçant à bord.....	id.	
Brown-Petersen, Charles.....	Négociant.....	id.	
Brunschwig.....	Colporteur.....	id.	
Chapman, Clinton.....	Constructeur de navires.....	id.	
Céran, Benjamin.....	Voiturier.....	id.	
Colombani, A.....	Armateur.....	id.	
Couton, Raphaël.....	Imprimeur.....	id.	
Davio.....	Mécanicien.....	id.	
Deane, Charles.....	Forgeron, charron.....	id.	
Dexter, Georges.....	Mécanicien.....	id.	
Drollet, Anatole.....	Restaurateur.....	id.	
Drollet, Léandre.....	Négociant.....	id.	
Drollet, Victor.....	Entrepreneur de transport.....	id.	
Duchateau.....	Directeur de la Banque de l'Indochine.....	id.	
Fastau, Richmond.....	Armateur.....	id.	
Ferrand, Louis.....	Mécanicien.....	id.	
Ferrand, Louis (Bis).....	Marchand.....	id.	
Garbutt, William.....	Forgeron, charron.....	Taravao.	
Garbutt, Owen.....	Voiturier.....	id.	
Graffe, Léon.....	Mécanicien.....	Papeete	
Grand, Henri.....	Directeur des Comptoirs Français d'Océanie.....	id.	
Hagen.....	Commerçant à bord.....	id.	
Haoa F.....	Commerçant à bord.....	id.	
Héranit, Jean.....	Usinier.....	id.	
Hiti a Temanava.....	Armateur.....	id.	
Keck, Henri.....	Voiturier.....	Paea.	
Laguette, Emile.....	Négociant.....	Papeete.	
Laubert, Gabriel.....	Négociant.....	id.	
Langlois.....	Directeur de la Compagnie Franco-Tahitienne.....	id.	
Langomazino, Maurice.....	Tenancier de bavette.....	id.	
Laurey, Henri.....	Couffeur.....	id.	
Lebourcher, A.....	Négociant.....	id.	
Le Gayic.....	Entrepreneur de remorquage.....	id.	
Lehartel, Hippolyte.....	Voiturier.....	Papara.	
Lehartel, M.....	Directeur de cinéma.....	id.	
Lequerré, Victor.....	Tenancier de bavette.....	Papeete.	

Noms et prénoms	Profession	Domicile	Observations
MM.			
Lucas, E.	Entrepreneur de remorquage.	Papeete.	
Lucas, Joseph	Voiturier.	Taravao.	
Lata, Louis Tinau	Voiturier.	Papara.	
Mairai a Hoarau	Armateur.	Papeete.	
Matardé, Georges	Boucher.	id.	
Malardé, Hippolyte	Esuier.	Papara.	
Martin, Emile	Négociant.	Papeete.	
Marurai a Marurai	Restaurateur.	Taravao.	
Max, Peretai	Bouffeur.	Papeete.	
Millaud, Henri	Voiturier.	id.	
Mollon, Armand	Gérant de Cercle.	id.	
Monin	Directeur de la Compagnie des Phosphates.	id.	
Neeuetoa a Tumataaroa	Armateur.	id.	
Palmer, Charles	Armateur.	id.	
Paquier, Emile	Armateur.	id.	
Perry, Charles	Forgeron, charrou.	id.	
Pofatu a Maui	Armateur.	id.	
Porof, Philippe	Entrepreneur de construction.	id.	
Raoulx, Louis	Imprimeur.	id.	
Richmond, Georges, Tahua	Armateur.	id.	
Rougier	Armateur.	id.	
Sage, Georges	Coiffeur.	id.	
Sage, Victor	Restaurateur.	id.	
Spitz, Georges	Négociant.	id.	
Taatatera a Viri	Pâtissier.	Teshupoo.	
Tabanou, Charles	Voilier.	Papeete.	
Taihatu a Faana	Armateur.	id.	
Tamariki a Tokorangi	Armateur.	id.	
Tearai a Hausta	Armateur.	id.	
Teissier, Edouard	Limonadier.	id.	
Temoko Pierre	Directeur des Comptoirs Français d'Océanie.	id.	
Terihahi a Tebaamatai	Voiturier.	Papara.	
Tetusui a Timiona	Voiturier.	Papeete.	
Teuira a Teuairoa	Armateur.	id.	
Teuira a Tumauiroa	Armateur.	id.	
Tevivi a Tagia	Armateur.	id.	
Tinau, Emile	Directeur de cinéma.	Papara.	
Tirahuri a Teava	Coiffeur.	Papeete.	
Tuanaehu a Vanaa	Armateur.	id.	
Tuava a Tercora Nui	Voiturier.	Paea.	
Turarii a Tatarate	Voiturier.	Hitiia.	
Walker, Frédéric, Robert	Entrepreneur.	Papeete.	

ACTE MUNICIPAL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant la circulation des véhicules sur les voies communales devant les salles de spectacles pendant les représentations.

(Du 26 mai 1925.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 33 du décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete ;

Vu les plaintes et réclamations relatives aux dangers que courent les piétons aux abords des salles de spectacle par suite de la fréquentation excessive, dans les deux sens, des rues insuffisamment larges, par les autos de plus en plus nombreux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en sa séance du 15 mai courant,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une demi-heure avant, pendant, et une demi-heure après les représentations au Théâtre Moderne (angle des rues Clappier et du Marché) ou au Cinéma des Bambous (rue Collette, entre les rues de la Petite Pologne et des Ecoles) les véhicules de toutes sortes portant un ou des passagers (y compris le conducteur) devront suivre les parcours suivants, à sens unique :

a) Pour aller au Théâtre Moderne. — S'engager par le quai Galliéri dans la rue Clappier, déposer ou prendre les passagers à la galerie de cette salle de spectacle qui donne sur cette dernière rue, puis continuer pour sortir par le prolongement de la rue Clappier ou par le prolongement de la rue du Marché (entre la rue Clappier et la rue Gauguin).

b) Pour aller au Cinéma des Bambous. — S'engager par la rue de la Petite Pologne dans la rue Collette, déposer ou prendre les passagers à cette salle de spectacle puis continuer par le prolongement de la rue Collette, ou tourner dans la rue des Ecoles.

Des signaux qui seront posés ultérieurement indiqueront la direction à prendre : les disques verts indiqueront le parcours à suivre et les disques rouges les parcours interdits.

Art. 2. — Pendant le même temps, tout stationnement de voitures ou d'autos sera interdit dans les rues du Marché, Clappier, Collette et des Ecoles.

Art. 3. — A l'arrivée comme à la sortie de ces salles de spectacle, les véhicules sus-désignés devront marcher à vitesse ralentie, en file indienne, séparés de quelques mètres les uns des autres et ne jamais doubler la ou les voitures qui précèderaient.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à partir du 15 juin 1925 et ne visent pas les petites charrettes des marchands ambulants qui ne devront en aucun cas encombrer la circulation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1925.

D^r F. CASSIAU.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur,
RIVET.

AVIS OFFICIELS

RAPPORT du Chef de la Station Agronomique et d'Élevage de Tabiti, à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, sur les possibilités d'élevage des vers à soie dans la Colonie.

Papeete, le 15 mai 1925.

M. Charles Bérard, Président de la Chambre de Commerce de Tahiti, ayant demandé en France, par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce de Lyon, quelques grammes de "graines" de vers à soie, la Société Française de Sériciculture de Marseille, lui en expédiait une once, par poste, le 17 février 1925, en lui exprimant en même temps sa certitude que, « en raison de la saison » trop avancée, ces œufs arriveraient éclos ou tout au moins « auraient tellement souffert en cours de route, qu'ils ne parviendraient à destination qu'inutilisables. »

Les graines en question, arrivées à Papeete le 6 avril dernier, soit 48 jours après leur départ de France, me furent confiées le jour même pour expérimentation.

Ainsi que l'avaient prévu les expéditeurs, ces œufs étaient éclos en cours de route ; une forte proportion des magnans nouveaux-nés étaient déjà morts ou moribonds lors de l'ouverture de la boîte qui les contenait et une certaine partie des germes, ayant probablement trop souffert en cours de route, ne devaient pas éclore. A la Station Agronomique où furent aussitôt et en hâte transportés les survivants, parmi lesquels une sélection fut faite immédiatement dans le but de ne conserver que les plus vigoureux parmi ces jeunes insectes débiles. mon premier soin, après la construction hâtive d'une installation de fortune, fut de courir à la recherche d'une nourriture pouvant leur convenir. A défaut du *Morus Alba* n'existant pas dans le pays, je pensai tout naturellement au mûrier de Chine *Broussonetia pa-*

pyrifera dont j'avais remarqué l'existence de quelques pieds dans les environs, espérant que les feuilles de cette autre Ulmécée-Morée pourraient convenir pour l'essai d'élevage que j'entreprenais. Mais, malgré le soin que j'avais pris de réduire en minuscules lanières les feuilles les plus tendres, je m'aperçus bien vite qu'elles étaient à peu près complètement dédaignées par nos jeunes chenilles pourtant affamées. Le temps pressait, il fallait trouver mieux et vite. J'eus recours aux feuilles d'une autre variété de mûrier à fruit rose et d'importation, que les indigènes nomment "Maupere" par déformation du nom anglais "Mulberry".

A cette époque-ci de l'année, les feuilles de cet arbre sont déjà dures et ses jeunes bourgeons fructifères couverts d'akènes soudés en sorose formant des groupes nombreux situés à l'aisselle des feuilles et bien connus sous le nom de "mûre". Cependant malgré l'état trop avancé de cette végétation, et grâce à certaines précautions prises (choix et découpage en menus morceaux des feuilles les plus tendres, multiplication du nombre des repas, délitages répétés, etc...), cette nouvelle nourriture fut acceptée. La première et l'une des plus sérieuses difficultés était résolue dans d'assez bonnes conditions, il n'y avait plus qu'à continuer méthodiquement en s'inspirant des règles usuelles et dont la stricte observation s'impose pour parvenir sous notre climat à des résultats certains. Aération, soins de propreté, désinfection, régularisation de la température, égalisation des vers, abondance de la nourriture, surveillance et soins particuliers aux époques des mues, encabanage, etc., tout s'est passé pour cet essai comme dans une magnanerie bien conduite. L'expérience a duré un mois environ.

J'ai adopté une méthode d'élevage mixte : jusqu'à la fin du deuxième âge des magnans, distribution de quatre repas journaliers de feuilles tendres découpées en lanières très fines ; pendant les troisième et quatrième âges, feuilles entières ; à partir de la quatrième mue et jusqu'à la fin de la période d'alimentation, élevage aux rameaux.

Pour l'encabanage j'ai employé des brindilles d'olivier que j'ai pu me procurer au jardin d'essais de Mamao et cela dans le but de me rapprocher autant que possible des conditions dans lesquelles cette opération s'effectue généralement en France d'où provenaient nos élèves ; mais de nombreuses autres plantes locales conviendraient tout aussi bien pour cela.

Voici résumées ci-après les diverses phases de l'évolution de ces insectes domestiques dont je n'ai pu conserver qu'une centaine afin de pouvoir les nourrir :

Date d'éclosion présumée : premiers jours d'avril. (Ainsi qu'il a été dit au début, ces naissances ont eu lieu en cours de transport).

En Europe

1 ^{er} Age : du 6 au 10 avril inclus ; durée : 5 jours.	5 à 6 j.
1 ^{re} Mue : le 6 ^{me} jour de l'élevage.	
2 ^{me} Age : du 11 au 15 avril inclus ; durée : 5 jours.	4 à 5 j.
2 ^{me} Mue : le 10 ^{me} jour de l'élevage.	
3 ^{me} Age : du 16 au 21 avril inclus ; durée : 6 jours.	6 à 7 j.
3 ^{me} Mue : le 16 ^{me} jour de l'élevage.	
4 ^{me} Age : du 22 au 26 avril inclus ; durée : 6 jours.	7 à 8 j.
4 ^{me} Mue : le 22 ^{me} jour de l'élevage.	

Grande frêze :

5^{me} Age : du 27 avril au 6 mai inclus ; durée : 10 jours. 8 à 10 j.

Encabanage et montée : les 7 et 8 mai 1925.

Retardataires, tapissiers, morts en cours d'élevage : 9 0/0.

Cocons fondus : Néant.

En résumé, pour ce qui concerne l'éducation proprement dite, il résulte des observations résumées ci-dessus que, malgré le très défectueux début de leur vie, les magnans dont on avait prédit l'inutilité ont pu accomplir l'ensemble des phases de leur évolution larvaire en un temps sensiblement plus court qu'en Europe et sans pertes exagérées.

Si la Station Agronomique avait pu être prévenue à l'avance de leur arrivée, afin de pouvoir leur préparer une installation convenable, je puis affirmer qu'il n'y aurait eu à déplorer qu'un insignifiant pourcentage de déchet total.

CONCLUSIONS.

Elevage, Alimentation, Rendement.

Non seulement l'élevage des vers à soie peut être pratiqué ici dans de bonnes conditions, mais encore il paraît très possible en raison de l'activité de la végétation, d'envisager ultérieurement, après quelques années de pratique, l'obtention sous notre climat de deux générations de "Bombyx" et par conséquent deux récoltes de cocons par an, au lieu de celle, unique, qui se fait en France entre avril et juillet. Toutefois, pour y parvenir, il faudrait, à mon avis, que les sériciculteurs éventuels locaux reçoivent de France, tous les ans et vers la fin de l'année, des graines sélectionnées de races pures ou croisées, à haut rendement telles que peuvent seules les fournir les maisons spécialisées et bien outillées scientifiquement pour le *grainage*, comme la Société Française de Sériciculture de Marseille, par exemple. Ces œufs seraient élevés en vue de la première récolte de cocons sur lesquels seraient prélevés les plus parfaits d'entre eux pour être destinés au papillonnage et à la ponte qui assureraient la deuxième récolte.

Mais, comme la mise en pratique de ces dernières opérations assez délicates exige une installation spéciale et certaines connaissances indispensables, elle ne saurait guère être envisagée dès le début, malgré les avantages considérables qu'elle paraît présenter. C'est pourquoi, dans ce court exposé, je me suis borné, au point de vue de l'examen du rendement possible, à ne considérer qu'un seul élevage annuel, au moyen de graines importées.

Mûrier : On estime généralement que les vers provenant d'une once (30 gr. 59) de graines ont besoin pour se développer complètement et former leur cocon d'environ 1.200 kilos de feuilles adultes. (Ne pas oublier que si les vers sont nourris avec parcimonie ils souffrent et la récolte diminue en quantité et en qualité.)

A Tahiti, un hectare de bon terrain planté de mûriers taillés bas (à 0 m 50 du sol), afin d'obtenir la forme naine en gobelet, préférable aux hautes tiges, contiendrait 1.650 de ces arbres.

Avec la feuille récoltée sur ces mûriers la seconde année de leur plantation, on pourrait élever une quarantaine de grammes environ de graines de vers à soie. La troisième année on pourrait avoir suffisamment de feuilles pour en élever 80 à 100 grammes.

Récolte : Ces 100 grammes de graines pourraient produire environ 225 à 250 kilogrammes de cocons. Au prix moyen de 18 francs le kilo, la récolte possible ressortirait ainsi, pour un hectare de mûriers, entre 4.000 et 4.500 francs, somme très largement rémunératrice d'un travail facile durant moins de deux mois de l'année.

Ce serait en somme l'industrie agricole familiale par excellence qui, associée avec la culture du café, de la vanille et du coprah, semblerait tout indiquée aux petits et même aux moyens planteurs de nos îles, surtout de celles du Sud qui sont les moins fa-

vorisées sous le rapport de la production du coprah et de la vanille (les îles Gambier, par exemple).

Mais il faut avant tout que l'éleveur possède les mûriers nécessaires à son entreprise. Le colon qui, avec l'aide unique de sa famille, dirige une chambrée en proportion de la feuille de mûrier qu'il peut produire, réduit considérablement ses frais d'élevage et en retire toujours d'excellents résultats.

A la suite du petit essai qui vient d'être fait, la Station Agronomique se propose :

1^o D'introduire dans la Colonie certaines variétés de mûriers à feuilles entières bien développées, telles que le mûrier "Lbou" et le "Moretti" et quelques mûriers de Chine ayant donné ailleurs de bons résultats et qui ont l'avantage de reprendre facilement de boutures, permettant ainsi d'obtenir rapidement une grande quantité de plants.

2^o Le greffage de ces variétés sur sujet déjà acclimaté ici et qui a fourni les feuilles pour l'alimentation des quelques vers qui ont donné les cocons qui viennent d'être obtenus.

3^o D'expérimenter divers engrais pour permettre d'apprécier quelles fumures conviendraient le mieux pour l'obtention du rendement maximum en feuilles.

J'adresse à Messieurs les Présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture quelques spécimens des cocons obtenus, auxquels j'ai préalablement fait subir l'opération de l'étouffage. Un certain nombre d'autres sont destinés à poursuivre, à la Station, quelques expériences de grainage, papillonnage et ponte.

BRUGIROUX.

Résultats des opérations du 24 mai 1925, pour l'élection de 9 membres titulaires à la Chambre de Commerce de Papeete.

Nombre d'électeurs inscrits.....	75
Nombre de votants.....	71
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Chiffre des suffrages exprimés.....	71
Majorité absolue.....	36

Ont obtenu :

	Papeete	Afaahiti	Papehoai	Papara	Itaapiti	Totaux
MM. Albert, Armand.....	37	6	1	4	18	66 voix.
Ahne, W. Ed.....	24	6	1	4	18	53 —
Duchateau, Georges.....	38	6	1	4	»	49 —
Langlois, Albert.....	38	6	1	4	»	49 —
Bambridge, Georges.....	37	6	1	4	»	48 —
Laguesse, Emile.....	38	6	1	3	»	48 —
Walker, Robert.....	37	6	1	3	»	47 —
Leboucher, Albert.....	18	»	»	2	18	38 —
Spitz, Georges.....	24	6	1	4	»	35 —
Coulon, Raphaël.....	20	6	1	4	»	31 —
Monin, Jean.....	19	»	»	»	»	19 —
Drollet, Léandre.....	17	»	»	»	»	17 —

ELECTIONS

DU MAIRE ET DES ADJOINTS (Papeete).

(Séance du 13 mai 1925.)

Ont été élus :

MAIRE : M. le D^r CASSIAU.
1^{er} Adjoint : M. G. BAMBRIDGE.
2^{me} Adjoint : M. G. SPITZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1925.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.385.396 ^{fr} 95	
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	6.449.945 »	
Portefeuille et avances	{ Effets escomptés.....	2.594.357 72
	{ — à encaisser.....	3.648.355 21
	{ Avances diverses.....	8.064.498 88
Administration centrale et correspondants.....	15.329.402 46	
Comptes d'ordre et divers.....	1.429.223 41	
	38.901.179^{fr} 63	

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	23.848.080 ^{fr} »
Comptes courants et de dépôts.....	2.750.574 21
Effets à payer.....	39.199 39
Comptes d'encaissement.....	2.505.659 37
Administration centrale et correspondants.....	6.779.024 70
Comptes d'ordre et divers.....	2.978.641 96
	38.901.179^{fr} 63

Papeete, le 30 avril 1925.

Le Directeur,

G. DUCHATEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe MM. PAUL, CHARLES et HENRI HÉRAULT, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au Mardi 23 juin 1925, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre les consorts Héraul et Madame Veuve Lango-mazino, au sujet de demande en résiliation de bail.

MM. Paul, Charles et Henri HÉRAULT, sont en conséquence, invités à faire valoir leurs moyens dans le délai de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veulent être jugés par défaut.

Le Greffier,

G. DUBOUCH.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME
et sur baisse de mises à prix au plus offrant
et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 30 juin 1925**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance séant au Palais de Justice, à Papeete, aux enchères publiques, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur **TETOA a HOMAI**, propriétaire, demeurant au district de Papara, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur ;

Ledit sieur agissant tant en sa qualité de poursuivant, que comme adjudicataire surenchéri des quatrième et cinquième lots.

CONTRE :

1^o Monsieur **TEIHOTAA a HEIMANU**, pris en tant que de besoin en sa qualité d'usufruitier des biens de son épouse décédée en cours d'instance, dame **TERIITUREREIVA a RATIA a HOMAI**, et encore en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs **TETUAEARO** ;

2^o Monsieur **ARIITUTEA a HOMAI**, propriétaire, demeurant à Makatea ;

3^o Madame **TAPUTU a TETUAEARO**, prise en sa qualité de tutrice légale des mineurs **TETUAEARO** ;

4^o Mademoiselle **TEURA vahine a HOMAI**, célibataire majeure demeurant à Pueu ;

5^o Mademoiselle **TIITURA a TETUAEARO**, célibataire majeure demeurant à Pueu ;

6^o Madame **TEHAAVI a HOMAI**, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Les sus-nommés ayant domicile élu en l'étude de M^e **BERTRAND**, Défenseur à Papeete ;

7^o Madame **TOARERE a PIHATARIOE**, épouse de M. **Teriira a Faufa**, prise tant en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son premier mariage avec Monsieur **TAHIRI a RATIA a HOMAI**, qu'en sa qualité d'adjudicataire surenchéri des troisième et septième lots ;

8^o Monsieur **TERIROA a FAUFAU**, propriétaire, demeurant avec la dame susnommée, son épouse, à Papenoo ;

9^o Monsieur **TERIITAHU a TEHAAMATAI**, propriétaire, demeurant à Papara ;

10^o Madame **FAAINEINE a RUA**, épouse **Tetoe a Homai**, demeurant à Papara, ces deux dernières parties (9^o et 10^o) prises en leur qualité de cessionnaires de la moitié des droits de Monsieur **Tetoe a Homai** ;

11^o Monsieur **Emile LAGARDE**, propriétaire demeurant à Papeete, pris en sa qualité de surenchérisseur des deuxième et septième lots ;

12^o Monsieur **LEOU SANG KEE**, n^o 1465, commerçant à Papeete, pris en sa qualité de surenchérisseur des troisième, quatrième et cinquième lots ;

Les n^{os} 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant domicile élu à Papeete, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

13^o Monsieur **Auguste BONNET**, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en sa qualité d'adjudicataire surenchéri du deuxième lot ;

14^o Monsieur **Terii BRANDER**, propriétaire demeurant à

Papeete, pris en sa qualité d'adjudicataire surenchéri du quatorzième lot ;

15^o Monsieur **TATA a TINO**, propriétaire demeurant à Papenoo, pris en sa qualité de surenchérisseur dudit quatorzième lot ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 26 mai 1925.

Désignation des biens à vendre.

Biens sis à Papeete.

Deuxième lot. — La parcelle de terre " PUEA " située dans la commune de Papeete, derrière les remparts et touchant la terre " Arupa ".

Elle est bornée au nord, par une autre parcelle " Puea " sur une longueur de cent trente mètres quarante centimètres ;

Au sud, par la propriété Quesnot, sur une distance de quatre vingt-quatre mètres quarante centimètres ;

Et à l'ouest, par une parcelle " Arupa ", sur une longueur de soixante mètres vingt centimètres et la rivière Papeava sur une distance de trente-cinq mètres.

On trouve sur cette parcelle de terre trente-deux pieds de cocotiers, cinq maiore et une vieille case de six mètres en bois et tôle.

Bâtiment en assez bon état.

Sa superficie est de cinquante et un ares quatre-vingt-sept centiares. Un ruisseau traverse la propriété qui est clôturée par une barrière en fil de fer barbelé.

Biens sis à Papenoo.

Troisième lot. — La terre " AHOTOTEINA " sise dans le village de Papenoo, entre les dix-septième et dix-huitième kilomètres.

Elle est limitée :

Au nord, par une parcelle " Ahototuona " formant le quatrième lot, sur une longueur de dix-neuf mètres vingt centimètres ;

A l'est par une parcelle " Ahototeina " sur une longueur de cent vingt-sept mètres soixante-dix centimètres ;

Au sud, par un plateau, sur une distance de dix-neuf mètres ;

Et à l'ouest, par une parcelle " Ahototuana ", sur une distance de cent trente-deux mètres soixante-dix centimètres ;

Sa superficie est de vingt ares cinquante et un centiares

Cette parcelle est plantée, vers le fond, de caféiers.

Bon terrain de culture.

Une maison, ancien magasin chinois, se trouve édifée en bordure de la route ; bâtiment en bois et tôle, de huit mètres soixante centimètres sur dix mètres cinquante centimètres, en assez bon état.

Quatrième lot. — Les droits indivis sur la terre " AHOTUTUANA ", sise au même lieu, entre la route de ceinture et la mer.

Elle est limitée :

Au nord, par le rivage de la mer sur une longueur de trente-quatre mètres ;

A l'est, par une parcelle de terre du nom de " Ahototeina " sur une longueur de cent dix-sept mètres soixante-dix centimètres ;

Au sud, par des parcelles de la terre " Ahototeina " en ligne brisée, sur dix-sept mètres cinquante centimètres et dix-neuf mètres vingt centimètres ;

Et à l'ouest par une parcelle " Paepaeiriiri ", sur une longueur de cent treize mètres cinquante centimètres.

Sa superficie est de quarante et un ares trente neuf centiares.

Cette parcelle est plantée de cocotiers en rapport, bananiers, etc.

Cinquième lot. — Les droits indivis de trois quarts sur la terre "PAEPAEIRIIRI" limitrophe, et à l'ouest du quatrième lot;

Cette terre est limitée :

Au nord, par le rivage de la mer, sur une longueur de vingt et un mètres soixante centimètres;

A l'est, par une parcelle "Ahototuana", sur une longueur de cent treize mètres cinquante centimètres;

Au sud, par la route de ceinture, sur une distance de vingt-deux mètres cinquante centimètres;

Et à l'ouest, par une parcelle "Ahototuana", sur une distance de cent vingt neuf mètres trente centimètres.

Cette parcelle est plantée de cocotiers en rapport et bananiers.

Bon terrain de culture.

Septième lot. — La terre "TEURUMOO", située sur le plateau de Papenoo.

Elle est limitée :

Au nord, par la terre "Tuituimarama", sur une longueur de cent cinquante-trois mètres soixante-dix centimètres;

A l'est par les terres "Aorai" et "Faatoa", sur une distance de quatre-vingt-six mètres quarante centimètres;

Au sud, par la terre "Atihio", sur une longueur de cent trente-six mètres soixante centimètres;

Et à l'ouest, par la terre "Atihio", sur une distance de soixante-quinze mètres.

Sa superficie serait de quatre-vingt douze ares trente quatre centiares environ, suivant un extrait du plan cadastral.

On trouve sur cette parcelle cinquante-sept cocotiers en rapport et trente-quatre âgés de six ans environ.

Bon terrain pour la culture, ancienne vanillière abandonnée.

Terrain clôturé par une barrière en fil de fer barbelé.

On y accède par un sentier.

Neuvième lot. — Les droits indivis de moitié sur la terre "MOUAVAHINE" située à l'extrémité du plateau de Papenoo et se trouve pour partie, en montagne. Il résulte des déclarations de l'Expert que ses limites sont incertaines et qu'aucune indication à ce sujet n'existe au registre des terres de Papenoo sous le numéro quatre cent douze. Le présent lot ne comprend donc que les droits tels qu'ils résultent du titre sus-énoncé.

Douzième lot. — Les droits indivis de trois quarts sur la terre "VAIAHIAHI" située à proximité de la terre "Iota" et à cinquante mètres environ de la route de ceinture.

Elle est limitée :

Au nord, par la terre "Tehututomo", sur une longueur de vingt-huit mètres;

A l'est, par la terre "Vaiahiahi", sur une distance de quarante-quatre mètres trente centimètres en plaine et indéterminée en montagne;

Au sud, par la montagne "Fenuaara", sur une longueur indéterminée et à l'ouest par la terre "Teirihi", sur une longueur de quarante-trois mètres en plaine et indéterminée en montagne.

Sa superficie en plaine est de six-sept ares. Bon terrain de culture, ainsi que la partie en flanc de cocotiers.

On trouve sur la partie en plaine cinq cocotiers et cinq maïdes.

Quatorzième lot. — Les droits indivis d'un quart sur la terre "AHOTOTAEAE", située à l'embouchure de la rivière de Papenoo et en bordure de la mer.

Elle est limitée :

Au nord, par la mer sur une longueur de cent dix mètres environ.

A l'est, par la terre "Raautarata", sur une longueur de cent soixante onze mètres cinquante centimètres;

Au sud, par la terre "Atipunuarui", sur une distance de soixante dix-huit mètres cinquante centimètres;

Et à l'ouest, par la rivière "Vaituoru";

Sa superficie est de un hectare quarante sept ares dont quarante-cinq ares en marais ou terrain humide.

On trouve sur cette parcelle soixante cocotiers environ, jeunes, sains et vigoureux mais d'un faible rapport.

On y accède par un sentier.

Quinzième lot. — Les droits indivis sur la terre "TEPUHI-PUHI", sise à Papenoo, dans la vallée.

Elle est bornée, à la revendication :

A l'est, par la terre "Ahototaeae";

A l'ouest, par la terre "Tihamaa";

Et au nord, par la même terre "Ahototaeae";

Bon terrain pour la culture de la vanille.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 26 mai 1925, ainsi qu'il suit :

2 ^{me} Lot :	Vingt-et-un mille cinq cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes, ci.	21.583 33
3 ^{me} Lot :	Trois mille trente-trois francs trente-trois centimes ci.	3.033 33
4 ^{me} Lot :	Trois mille deux cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci.	3.266 66
5 ^{me} Lot :	Trois mille deux cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci.	3.266 66
7 ^{me} Lot :	Trois mille cinq cents francs, ci. .	3.500 »
9 ^{me} Lot :	Cents francs, ci.	100 »
12 ^{me} Lot :	Cent francs, ci.	100 »
14 ^{me} Lot :	Deux mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci.	2.333 33
15 ^{me} Lot :	Cent francs, ci.	100 »

Fait et rédigé par M^e L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 26 mai 1925.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

"SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DES ILES SOUS-LE-VENT"

Avis de convocation.

MM. les Actionnaires de la "Société de Transport des Iles-Sous-le-Vent" sont invités à se réunir en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le 18 juin 1925, à 9 heures du matin, dans la salle de l'Association Philanthropique, rue des Beaux-Arts, à Papeete.

ORDRE DU JOUR :

Autorisations à donner au Conseil d'Administration.

Nomination d'un Administrateur.

Approbation de l'augmentation du Capital.

Le Conseil d'Administration.

Monsieur de PINDRAY avise avoir en entrepôt à la disposition de sa clientèle, les produits des maisons dont il est Agent exclusif :

SOCIÉTÉ DU FIBROCIMENT DE POISSY.

PLAQUES ONDULÉES POUR TOITURE.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PEINTURE ET VERNIS.

PEINTURES DE TOUTES SORTES — HUILE POUR PEINTURE — PEINTURE ANTIROUILLE — MASTIC.

ÉTABLISSEMENTS BOULANGER

CRESSONNÉE — LIQUEURS ET VINS DE TOUTES SORTES.

PARFUMERIE L. PLASSARD.

PARFUMS — SAVONS — POUDRES — CRÈMES — EAU DE COLOGNE, ETC.

ETABLISSEMENTS PATHÉ.

PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES.

ETABLISSEMENTS A. GODIN.

FAIENCES — PORCELAINES — CRISTAUX.

ETABLISSEMENTS S. OULIF.

AÉRO-PROPULSEUR "EOLE" 3 1/2 H. P., 6 H. P., 8 H. P.

Ces marchandises sont vendues aux prix coûtant prises en entrepôt.



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER
est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

E^{ts} Claude BERGER et C^{ie} Marseille

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN : 25 cent.

Abonnements à EXCELSIOR. TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
Colonies françaises... 23 frs 43 frs 80 frs

Spécimens franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ
EXCELSIOR-DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs pour les grands et les petits. 16 pages... 30 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ. TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
Colonies françaises... 4 frs 7 frs.50 14 frs

BONNES TERRES A VENDRE

à Faâa et Tipaerui.

Cocotiers, Vanille, ruisseau et chutes.

S'adresser à R. GUÉHO.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1925

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1925.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL; NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.4	28.1	26.0	27.8	83	79	758.2	756.8	E	S-O	7	10	»	
2	21.5	29.3	26.3	28.3	83	74	758.3	756.0	S-O	S-O	5	7	»	
3	21.6	29.8	25.4	27.2	81	82	757.5	753.7	N-E	O	8	10	»	Éclairs de chaleur à 21 h. 1/2
4	22.1	29.1	25.1	24.9	90	92	757.5	757.6	S	N	10	10	26.7	
5	22.1	29.3	26.4	25.4	82	82	758.6	756.8	N-E	N-E	7	10	0.2	
6	21.6	29.0	25.0	28.0	87	73	759.5	756.6	N-E	N-O	7	10	43.9	
7	22.0	30.0	25.0	27.8	84	79	758.2	753.7	N-E	N-O	3	7	»	
8	21.9	29.9	26.5	27.4	80	82	757.1	755.4	N-E	N-E	10	10	»	
9	23.0	30.8	26.5	28.2	87	81	757.5	755.6	S-E	S-E	9	3	4.5	
10	22.2	30.2	25.7	28.0	85	77	758.5	756.5	E	S-O	9	7	»	
11	20.4	31.8	26.2	28.3	68	69	758.9	756.6	S-E	E	1	9	»	
12	21.9	31.9	26.5	29.0	71	70	759.1	757.1	N	S-O	1	7	»	
13	22.0	31.2	26.8	29.5	78	62	759.3	756.7	N-E	S	1	6	»	
14	22.3	31.1	25.0	27.2	87	83	758.6	753.8	E	N-E	9	10	gouttes	Tonnerre lointain à 7 h.
15	20.5	29.5	26.0	26.5	76	89	758.5	753.8	N-E	N-E	1	10	1.4	
16	20.7	30.9	22.5	28.4	95	74	759.0	757.5	S	S	10	10	2.0	Tonnerre lointain à 10 h.
17	21.2	31.0	23.4	27.0	88	77	759.9	757.3	N-E	S	3	7	»	
18	21.0	30.2	25.6	25.0	79	85	758.2	756.3	E	S-E	1	7	4.0	
19	21.0	31.0	25.9	26.6	79	86	758.2	756.6	S-E	N	1	9	gouttes	
20	20.8	30.2	25.1	27.0	81	82	758.4	756.8	E	O	1	10	4.5	
21	21.2	30.6	25.9	28.0	73	76	758.7	756.8	N-E	N	1	7	0.1	
22	21.0	31.0	24.7	27.8	79	73	759.3	756.6	N-E	N-E	0	5	2.0	
23	21.1	30.9	25.2	29.1	82	70	759.1	755.2	E	O	2	1	0.1	
24	22.0	31.0	26.1	29.2	81	70	757.9	756.1	N-E	N-O	0	3	»	Rosée
25	21.8	32.2	26.1	29.8	81	62	757.9	753.9	S-E	S-O	0	4	»	Rosée
26	22.0	31.0	25.5	26.2	82	78	758.9	755.5	E	S-O	0	7	»	
27	22.0	30.0	26.0	26.5	79	84	757.9	756.4	N-E	S-O	0	1	5.0	Rosée, tonnerre à midi 1/2
28	21.2	31.0	26.0	28.9	84	71	757.8	753.9	S-O	O	1	1	»	Rosée
29	21.8	31.6	26.1	27.8	76	83	758.8	753.0	N-E	N-E	0	6	»	Rosée
30	21.0	31.8	25.6	27.6	79	83	758.9	756.5	N-E	N-O	1	9	0.1	Rosée
31	21.8	32.0	26.1	29.0	78	70	758.8	756.4	N-E	N	0	6	»	Rosée
Moyenne	21.5	30.5	25.6	27.7	81	77	758.5	756.4	Pluie totale.....		94 ^m /m 5		14 jours de pluie.	

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.

VU :
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.